



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
AP N° 2017/BPEF/116

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

**VU** le code de la justice administrative ;

**VU** l'article 433-11 du code pénal ;

**VU** le projet d'aménagement du complexe de Bellevue (RN 844), pour lequel la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire est le maître d'ouvrage ;

**VU** la demande formulée le 13 septembre 2017 par la DREAL à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées incluses dans le fuseau d'étude et situées sur le territoire des communes de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire, au bénéfice de ses agents et des personnes dûment mandatées par la DREAL, afin d'y réaliser les prospections nécessaires aux études d'opportunité et préalables à l'aménagement du complexe de Bellevue ;

**VU** le plan du secteur de Bellevue concerné, annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire et les personnes dûment mandatées par elle sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées incluses dans le fuseau d'étude et situées sur le territoire des communes de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire, en vue de réaliser les prospections nécessaires aux études d'opportunité et préalables à l'aménagement du complexe de Bellevue (RN 844).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents de la DREAL et des personnes dûment mandatées par elle dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins en mairies de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les prospections.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire. Les maires certifieront l'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de Nantes, Basse-Goulaine et Sainte-Luce-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **13 OCT. 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général,**



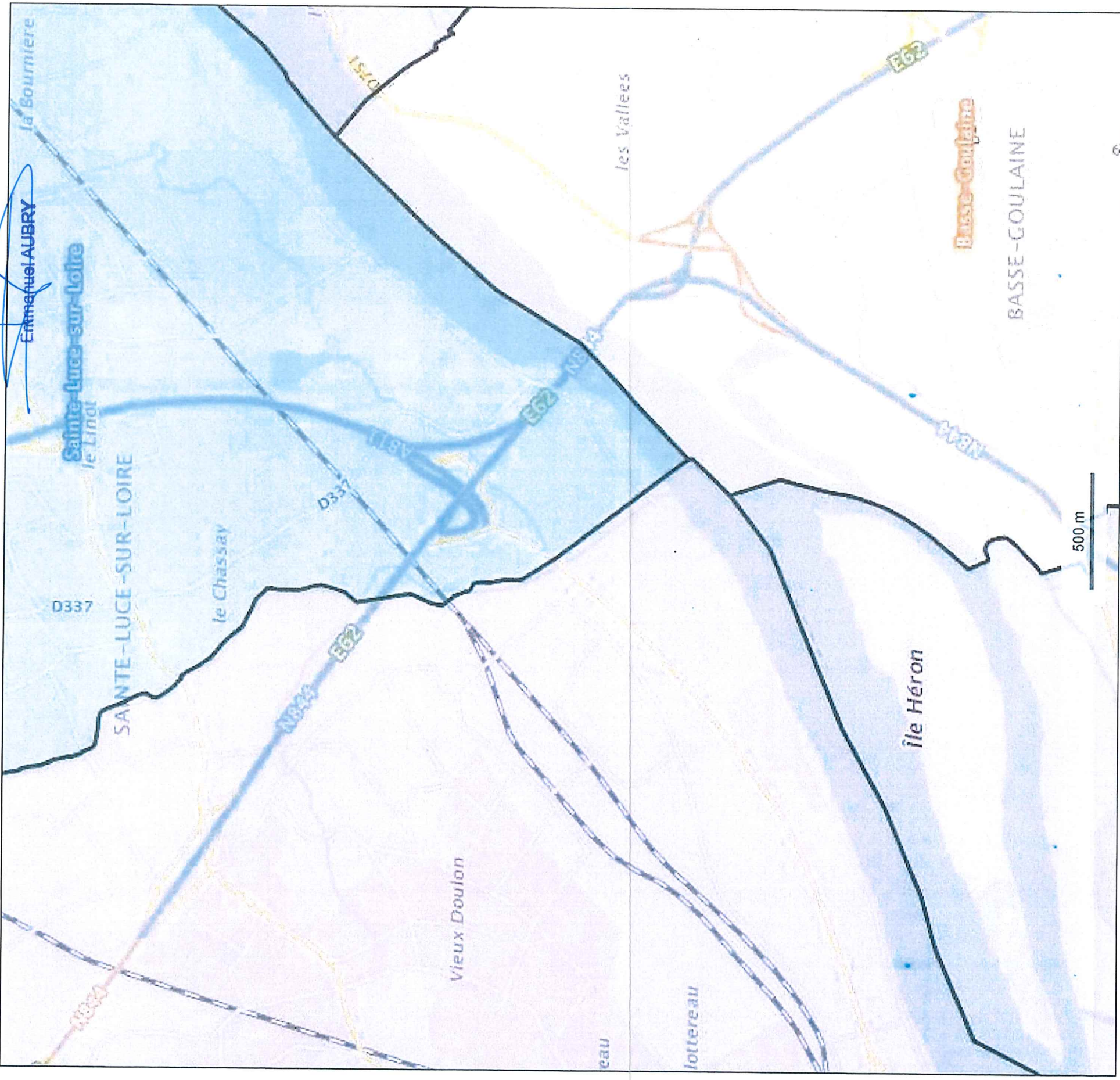
**Emmanuel AUBRY**



VU  
pour être annexé à mon  
Arrêté du 13 OCT. 2017  
NANTES, le 13 OCT. 2017

# RN844 complexe de Bellevue

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général



© IGN 2017 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 1° 29' 01" W  
Latitude : 47° 13' 59" N

Plan des communes